



AXE 4 – LEADER MESURE 413



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE « DIVERSIFICATION VERS DES ACTIVITES NON AGRICOLE – VENTE DIRECTE A LA FERME OU SUR LES MARCHES LOCAUX DE PRODUITS AGRICOLES CONNEXES A LA PRODUCTION DE L'EXPLOITATION »

(DISPOSITIF N°311 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)
Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n° 51230 01).

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LE GROUPE D'ACTION LOCALE PAYS
MARENNES OLÉRON**

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif
- 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
- 3- Rappel de vos engagements
- 4- La suite qui sera donnée à votre demande
- 5- En cas de contrôles

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès du **GAL Pays Marennes Oléron, 59 route des Allées, BP 85, 17310, Saint Pierre d'Oléron**, guichet unique pour ce dispositif, quel que soit le nombre de financeurs. Le GAL Pays Marennes Oléron transmettra les informations concernant votre demande de subvention aux partenaires financiers envisagés (Etat – Région – Département – collectivités territoriales...).

ATTENTION : Pour être éligible, un projet doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution.

N'hésitez pas à demander au GAL Pays Marennes Oléron les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

1- Présentation synthétique du dispositif

1.1 Présentation du dispositif et de ses objectifs

Objectifs opérationnels du dispositif :

- Favoriser les circuits courts entre producteurs et consommateurs, collectivités locales, établissements publics ou privés...
- Accompagner les démarches de diversification permettant le maintien et l'installation des exploitations agricoles, et contribuant à l'entretien et la mise en valeur du patrimoine local.
- Favoriser l'implantation et le développement des exploitations qui respectent les qualités naturelles et paysagères du territoire, qui ne génèrent pas de flux de transport supplémentaires importants, qui veillent à l'empreinte écologique de leurs activités et produits.
- Sensibiliser les employeurs à l'amélioration de la qualité et de la valeur ajoutée de leur production/leurs activités.

Effets attendus sur le territoire :

- Maintien et relance des activités primaires qui font l'identité du pays, renforcement de la promotion du terroir.

- Réduction des déplacements et des déchets.
- Création de valeur ajoutée sur le territoire.
- Création de nouveaux débouchés économiques.
- Affirmation du développement durable sur le Pays et engagement des acteurs.
- Renforcement de la vie économique axée sur la vie à l'année.
- Evolution profonde du territoire d'un tourisme consommateur vers un tourisme durable, plus respectueux de l'environnement, plus en lien avec les activités traditionnelles agricoles.

1.2 Qui peut demander une subvention ?

Seuls les membres d'un "ménage agricole" sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre affiliées à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) ; être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural
- Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-8 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessous :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...)
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...)

- Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure, mais un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.
- des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE...).

Sont exclus

- Les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure
- Les aquaculteurs ne sont pas éligibles ; ils bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche.
- Les bénéficiaires de la mesure 311 ne peuvent pas bénéficier des mesures 312 et 313.

1.3 Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le périmètre du GAL

1.4 Quelles actions sont éligibles ?

En lien avec le décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013, les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

Sont éligibles

Vente directe à la ferme ou sur les marchés locaux de produits agricoles connexes à la production de l'exploitation :

- Amélioration des lieux de vente
- Equipement des locaux de vente avec du matériel de qualité
- Sécurisation de la qualité des produits, notamment la chaîne du froid

La priorité sera donnée aux projets favorisant le développement durable : économie d'énergie, énergie renouvelable et aux équipements prévoyant un accès aux personnes en situation de handicap.

Remarque : Les projets intégrant des investissements relatifs à la transformation de produits de la ferme concernent la mesure 121 C4 du DRDR. Cependant, les dépenses liées à la transformation pourront être prises en charge dans le cadre de cette mesure si elles représentent un coût marginal par rapport au coût total de l'opération.

Précisions utiles sur les différentes catégories de dépenses éligibles (matérielles-immatérielles) en lien avec le décret (XXXX) relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

Dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci.

- Elles sont justifiées par des bulletins de salaires, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).
- Sont compris dans les dépenses de rémunération les salaires et les charges liées (cotisations sociales patronales et salariales) ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail.
- Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération. Elles sont justifiées par l'enregistrement du temps de travail consacré à l'opération.
- Sont exclus les jours de formation sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération, ainsi que les congés de maladie.

Frais professionnel des personnels mobilisés sur l'opération

- Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation, les frais de déplacement en lien direct avec une opération sont éligibles et calculés sur la base d'un justificatif des distances parcourues. En cas d'utilisation de son véhicule personnel par un salarié, le

maître d'ouvrage produit les justificatifs comptables du dédommagement versé au salarié.

Les coûts de structure ne sont pas éligibles.

Sont visées toutes les dépenses et charges internes du maître d'ouvrage, hormis les charges de personnel et frais de déplacement mentionnés aux points précédents, ainsi que les dépenses, qu'elles soient ou non justifiées par une facture, qui ne sont pas directement et intégralement rattachables à l'opération.

- Par dérogation au précédent alinéa, les coûts de structure sont éligibles lorsque :
 - a) l'opération constitue, pendant sa durée, la seule activité du maître d'ouvrage ;
 - b) ils sont supportés par les structures sélectionnées par l'autorité de gestion et répondant aux conditions de l'article 62 du règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 susvisé pour les aides versées au titre de l'article 63 paragraphe c) du même règlement.
 - Dans les cas mentionnés au a) et au b), les coûts sont justifiés par la présentation de tout document comptable probant.
 - Dans tous les cas, les dépenses liées aux locaux permanents du bénéficiaire, telles que notamment le loyer, les coûts d'entretien ou de chauffage, sont exclues. Seules les dépenses attachées à des locaux mis à disposition du bénéficiaire à titre onéreux, affectés à l'action pendant la durée de cette dernière et faisant l'objet d'une facturation spécifique dédiée à l'action, sont éligibles, dès lors que les parties prenantes au contrat de location n'ont pas de lien juridique, que le bailleur n'accorde son appui financier au locataire et que le coût de location est conforme aux prix du marché.

Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles. Ils ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion.

- Les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en vertu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, ne sont pas éligibles à moins qu'un tel pourcentage ne soit indexé sur la valeur réelle finale des travaux ou des services fournis.
- Dans tous les cas, les sous-traitants s'engagent à fournir, à la demande des organismes d'audit et de contrôle, toutes les informations nécessaires concernant les activités de sous-traitance.

Frais de formation : les frais de formation des personnels du bénéficiaire mobilisés sur l'opération sont éligibles à condition que la formation soit en lien avec l'opération

Achats de fournitures et matières directement liés à l'opération (hors biens amortissables)

Les charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers sont inéligibles sauf si :

- a) l'opération constitue, pendant toute sa durée, la seule activité du maître d'ouvrage ;
- b) l'opération fait partie des opérations de coopération mentionnées au iv) du b) de l'article 20 du règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 susvisé ;
- c) les charges font partie des dépenses mentionnées au c) de l'article 63 du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 effectuées par les groupes d'action locale définis à l'article 62 de ce règlement.

Ces charges sont éligibles pour la période de réalisation de l'opération, dans la mesure où ces biens ont été acquis neufs par le bénéficiaire sans le concours d'aucune aide publique. Elles sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

Les investissements de simple remplacement ne constituent pas des dépenses éligibles.

- Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les

dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur, et pour lequel le propriétaire est libéré de tout engagement résultant des financements publics éventuellement attribués.

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion ne sont pas éligibles à une participation financière au titre d'un programme de développement rural.

Le coût de l'achat de terrain non bâti est éligible à une participation financière au titre d'un programme de développement rural dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être fixé pour des opérations concernant la protection de l'environnement. Dans ces cas, une justification pour chaque opération sera apportée par l'autorité de gestion au niveau régional. Le prix d'achat du terrain ne doit pas être supérieur à la valeur marchande.

Le coût de l'achat de biens immobiliers tels que des bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent est éligible si les conditions suivantes sont réunies :

- il existe un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée ;
- le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire ;
- le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit ;
- le bâtiment n'est utilisé que conformément aux objectifs de l'opération ;
- le prix d'achat des biens n'est pas supérieur à leur valeur marchande.

1.5 Modalités de calcul de la subvention

La contribution du FEADER est fondée sur la dépense publique éligible. Le FEADER intervient à hauteur de 55% de la dépense publique cofinancée.

Taux minimum d'aide publique	30%
Taux maximum d'aide publique	<ul style="list-style-type: none">▪ Investissement matériel : 60%▪ Investissements immatériels : 80%
Planchers/ plafonds d'intervention	<ul style="list-style-type: none">▪ Investissement matériel : dans la limite d'une subvention minimum de 900€ HT et maximum de 60.000€ HT▪ Investissements immatériels : dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 3.000€ HT

Pour les dépenses liées à la transformation de produits de la ferme, les taux qui s'appliquent sont ceux de la mesure 121 C4, soit un taux maximum d'aide public de 40% pour les projets collectifs et de 30% (+10% si le maître d'ouvrage est un jeune agriculteur) pour les projets individuels. Le montage financier devra ainsi distinguer ce type de dépenses.

1.6 Critères d'éligibilité

- Par anticipation de l'application de la loi de février 2005, lors du montage du projet, le maître d'ouvrage devra expliciter les moyens mis en œuvre pour répondre au mieux aux obligations relatives aux conditions d'accessibilité à toute personne en situation de handicap (visuel, moteur, auditif, mental).
- Adhésion des porteurs de projets à la démarche collective « Marennes Oléron Produits Saveurs »
- Etudes de faisabilité pour chaque action

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

2.1 Intitulé du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

2.2 Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.

Pour les personnes physiques : veuillez compléter la demande d'aide par un n° PACAGE ou indiquer que vous ne disposez d'aucun numéro d'identification.

2.3 Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

2.4 Caractéristiques du projet

Sont éligibles

- Travaux d'aménagement des locaux de vente
- Travaux d'aménagement extérieur améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers
- Acquisition de matériel frigorifique, présentoirs...
- Etudes : le coût de l'étude de faisabilité

Pour l'ensemble de ces dépenses, seuls les matériels neufs sont éligibles

Sont exclus

- le matériel neuf lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement,
- le matériel d'occasion,
- les dépenses de main d'œuvre dans le cas de l'auto-construction,
- les investissements induits par l'application des normes sauf pour des normes communautaires récemment introduites (délai de grâce de 36 mois maximum à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire)

2.5 Présentation résumée du projet

Vous devez en quelques lignes seulement décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

2.6 Calendrier prévisionnel des dépenses

Vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et de fin des travaux ou de la prestation pour lesquels vous demandez une aide.

2.7 Dépenses prévisionnelles

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles ; celles-ci s'établissent sur la base de devis.

Si vous récupérez la TVA en totalité, veuillez inscrire votre dépense HT dans la colonne « Montant HT ».

Si vous ne récupérez pas la TVA, veuillez inscrire votre dépense TTC dans la colonne « montant réel supporté ».

Si vous récupérez partiellement la TVA, veuillez inscrire votre dépense réelle dans la colonne « montant réel supporté ».

2.8 Recettes prévisionnelles

Les recettes sont les ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, de vente, de location, de services, de droit d'inscription entrées dans le cadre d'organisation de manifestations ou d'autres ressources équivalentes.

Concernant la prise en compte des recettes, cette partie est à adapter en fonction du décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

2.9 Plan de financement prévisionnel du projet

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. N'oubliez pas de joindre à votre dossier les courriers qui attestent de la participation des financeurs. Vous pourrez remplir cette partie avec l'aide du groupe d'action locale.

3- Rappel de vos engagements

ATTENTION

Une dépense est éligible si :

- l'opération concernée a fait l'objet d'une demande d'aide présentée préalablement à son commencement d'exécution. Tout acte juridique vous engageant auprès d'un fournisseur ou prestataire (exemple: bon de commande ou devis signé) constitue un début d'exécution ;
- la dépense est directement et intégralement rattachable à l'opération retenue.

Pendant la durée d'engagement, soit 10 ans, vous devez notamment :

① **Respecter la liste des engagements figurant en page 6 du formulaire de demande d'aide.**

② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation**

③ **Informez le GAL Pays Marennes Oléron en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.**

④ **Informez le GAL Pays Marennes Oléron du début d'exécution de votre opération.**

4- Pièces à joindre

- Pour l'extrait K-bis : vous n'avez pas à le fournir si vous l'avez déjà remis au GAL Pays Marennes Oléron après la dernière modification statutaire intervenue. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : vous n'avez pas à le produire si le compte bancaire est déjà connu du GAL Pays Marennes Oléron. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

5- La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Le GAL Pays Marennes Oléron vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

5.1 Si une subvention vous est attribuée :

Il vous faudra fournir au guichet unique vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, le groupe d'action locale et le service chargé de l'instruction réglementaire du dispositif peuvent réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que le service chargé de l'instruction réglementaire du dispositif demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

Vous disposez de 2 ans pour terminer votre projet.

5.2 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au GAL Pays Marennes Oléron.

6 En cas de contrôle

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, l'autorité de gestion vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

6.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et un tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité (Par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

6.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.

6.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.